

ARRETE TEMPORAIRE N° A 2024 N° 182/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA CIRCULATION PEDESTRE Lieux dits LA MONTAGNE et MOURRE DE SEVE

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2023-03-29-00005 du 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles,

VU l'arrêté municipal n° 6/16 du 14 mars 2016 réglementant le stationnement, la circulation des véhicules à moteur et la circulation pédestre lieux dits La Montagne et Mourre de Sève,

VU les articles R417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la vulnérabilité des zones boisées, accentuée au fil des années en raison de la récurrence des épisodes de sécheresse,

CONSIDERANT le rôle et les missions des différents services appelés à intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens en facilitant l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours, en vue de leur intervention sur tout départ de feu,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lieux dits « La Montagne » et Mourre de Sève sont délimités par les chemins suivants :

Pour le lieu dit La Montagne → au sud : chemin de Castillon, à l'est : chemin de Vaucroze, au nord et à l'ouest : chemin de la Montagne.

Pour le lieu dit Mourre de Sève → à l'ouest : chemin des Carrières, au sud : Chemin de Sève, à l'est : Chemin du Plan du Milieu.

Pour les lieux-dits Château Gigognan, quartier Tout Vent, quartier Barette : dans les zones délimitées par le Chemin de Castillon, le Chemin du petit Gigognan, le Chemin du Grand Gigognan, le Chemin de Tout Vent, le Chemin de la Montagne.

ARTICLE 2 - Du 15 JUIN 2024 au 15 SEPTEMBRE 2024 l'accès aux massifs forestiers cités à l'article 1^{er} est interdit à tout véhicule et à toute personne, y compris aux utilisateurs de VTT, pratiquant de l'équitation et autres activités.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur (deux roues et plus) est interdit aux abords de ces massifs forestiers durant la même période.

ARTICLE 4 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules prioritaires, de secours, de service public et aux membres du Comité Communal des feux de forêts.

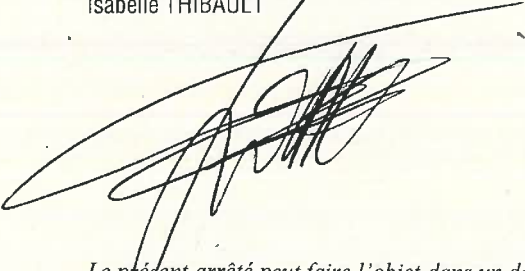
ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 6 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires et par l'affichage de cet arrêté.

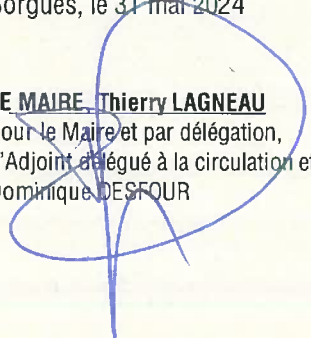
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 31 mai 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/06/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation et à la sécurité
Dominique DESFOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr